

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LH ENVIRONNEMENT

Les Accueillettes
35430 Saint-Guinoux

Références : UD35/2026-369
Code AIOT : 0005515980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement LH ENVIRONNEMENT implanté Les Accueillettes 35430 Saint-Guinoux. L'inspection a été annoncée le 05/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées. Elle fait suite à la mise en demeure prise à l'encontre de cette société le 16 janvier 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LH ENVIRONNEMENT
- Les Accueillettes 35430 Saint-Guinoux
- Code AIOT : 0005515980
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LH environnement est autorisé au titre des ICPE pour du stockage et du transit de batteries pour la rubrique 2718. Il est aussi enregistré au titre de la rubrique 2712 concernant l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

*Une cuve contenant du gazole non routier ainsi qu'une cuve contenant de l'AdBlue sont entreposées dans un conteneur totalement fermé, sans évacuation naturelle de fumées et de chaleur. Ces conditions de stockage créent un milieu très confiné avec une forte odeur d'hydrocarbures. Aucune consigne de sécurité n'est affiché en proximité.**

L'exploitant précise qu'il a choisi cette option de stockage compte-tenu des intrusions régulières de personnes sur son site.

Pour garantir une aération suffisante de ce conteneur et éviter la création d'un milieu très confiné, l'Inspection demande à ce que ce conteneur soit ouvert sur au moins 70% de son périmètre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - rubriques 2710 et 2711	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	1 jour
2	Situation administrative - rubrique 2794	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 jour
4	dispositions générales	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	traçabilité des déchets	AP de Mise en Demeure du 16/01/2026, article 1	Astreinte	6 mois
6	prescriptions complémentaires	AP Complémentaire du 13/01/2026, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	ressources en eau	AP de Mise en Demeure du 16/01/2026, article 1	Astreinte	6 mois
8	ressources en eau	AP de Mise en Demeure du 16/01/2026, article 1	Astreinte	6 mois
9	mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 16/01/2026, article 3	Amende, Astreinte	6 mois
10	disposition de sécurité	AP de Mise en Demeure du 16/01/2026, article 2	Astreinte	6 mois
11	disposition de sécurité	AP de Mise en Demeure du 16/01/2026, article 2	Astreinte	6 mois
12	déchets	AP de Mise en Demeure du 16/01/2026, article 2	Astreinte	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Dispositions générales - rubrique 2714	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1 - annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
17	entretien et exploitation - rubrique 2714	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 - annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
18	Prévention des accidents et des pollutions – rubrique 2712	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
19	Prévention des accidents et des pollutions – rubrique 2712	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
20	Propreté de l'installation – rubrique 2712	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
21	eau – rubrique 2712	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
22	implantation - aménagement – rubrique 2714	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9 - annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
23	rétenion des pollutions accidentelles – rubrique 2712	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
24	eau – rubrique 2713 et 2714	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L.541-10-26
13	déchets	AP de Mise en Demeure du 16/01/2026, article 2
14	déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que la mise en demeure en cours depuis le 16 janvier 2016 n'est pas régularisée pour de nombreux points. L'arrêté de prescriptions complémentaires pris à cette même date n'est lui aussi pas respecté.

Le non-respect de nouveaux aspects de réglementation applicable a également été constaté vis-à-vis d'enjeux ou de risques notables, en lien avec la pollution chronique du sol ou de l'eau, ainsi que pour la gestion des situations accidentelles.

La réalisation d'une activités ICPE sans le titre requis a été constatée :

- installation de transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.

En conséquence :

- une amende administrative d'un montant égale à 2000 euros et une astreinte journalière pour un montant égal à 100 euros par jour sont proposées
- une nouvelle mise en demeure est proposée compte-tenu du constat de nouvelles non-conformités majeures

Concernant l'astreinte, l'Inspection demande à ce que les corrections soient mises en place selon la priorité suivante, et ceci afin de tenir compte de l'urgence ou de l'importance à corriger les non-conformités déjà constatées en septembre 2025 :

1. **mesures conservatoires** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2026 article : 3
2. **déchets** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2026 article : 2
3. **ressources en eau** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2026 article : 1
4. **ressources en eau** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2026 article : 1
5. **disposition de sécurité** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2026 article : 2
6. **disposition de sécurité** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2026 article : 2
7. **traçabilité des déchets** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2026 article : 1

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubriques 2710 et 2711

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9		
Thème(s) : Situation administrative, nature et quantité de déchets admissibles		
Prescription contrôlée :		
2710 Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719		
1. Collecte de déchets dangereux :		
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :		
a) Supérieure ou égale à 7 t		(A-1)
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t		(DC)
2. Collecte de déchets non dangereux :		
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :		
a) Supérieur ou égal à 300 m ³		(E)
b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³		(DC)
2711. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719		
Le volume susceptible d'être entreposé étant :		
1. Supérieur ou égal à 1000 m ³		(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³		(DC)
Constats :		
A ce jour le classement du site connu de l'Inspection au titre des rubriques 2710 et 2711 est le suivant :		
Rubrique	Quantité	Régime
2710-1	6,5 tonnes	DC
2710-2	290 m ³	DC
2711	Non déclarée ni autorisée à ce jour	
L'exploitant a procédé à la déclaration de nouvelles rubriques le 22/04/2024, et notamment les rubriques 2710 ; 2714 et 2716. Dans la description des activités visible sur son récépissé de déclaration, il est explicitement mentionné : « [...] En dehors des VHU non dépollués, déchets de métaux, de bois, papiers, cartons plastiques, gravats, plâtres, DIB et amiante, aucun autre déchet (de type toxique, radioactif, DEEE, DASRI, etc.) ne sera admis sur le site. »		
Il est toutefois constaté que l'exploitant collecte et permet l'apport de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur son site.		

Concernant les conditions de stockage de ces déchets, celles-ci ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires applicables :

- les DEEE susceptibles de contenir des batteries ne sont pas séparés des autres DEEE lors de leur réception dans l'installation. A ce titre, la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27/04/2022 précise : « *Si un contenant regroupe des déchets dangereux et des déchets non dangereux (par exemple pour les DEEE) de manière non différenciée, il est à comptabiliser au titre de la rubrique 2710-1* »
- ces DEEE ne sont pas entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions
- ces DEEE sont entreposés à même le sol entre des contenaires ou entre d'autres tas de déchets sans résistance au feu particulière (cf. point de contrôle n°15)
- le sol des aires de stockage n'est pas étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement (cf. point de contrôle n°19)
- les aires de stockage ne sont pas maintenus propres et nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières (cf. point de contrôle n°20)

Concernant les bordereaux de suivi de déchets (BSD) présentés par l'exploitant sur son compte « vigie déchets », ceux-ci sont relatifs à des sorties de 6,720 tonnes de DEEE le 12/08/2025 (équivalent à une benne de 30 m³) ; 9,29 tonnes de DEEE le 25/06/2024 ; 7,8 tonnes le 16/12/2025 ; 4,16 tonnes le 23/03/2026 et 9,04 tonnes le 15/05/2016.

Les DEEE sont entreposés sur site en mélange, sans qu'une répartition distincte soit faite entre ceux apportés et ceux collectés. Il en est de même pour les déclarations faites dans « vigie déchets. »

Comme précisé dans son récépissé de déclaration du 22/04/2024 , le classement du site ne permet pas l'accueil de DEEE, ni pour la 2711, ni même pour la 2710 puisque la déclaration exclut ce type de déchets.

En conséquence, l'apport et le stockage de DEEE sur site n'est pas autorisé au titre de la réglementation des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit :

- **procéder à l'évacuation des DEEE afin de ne pas dépasser le seuil de 1 tonne pour les DEEE apportés et le seuil de 100 m³ pour les DEEE collectés**
- **transférer ces déchets vers une installation en capacité d'en garantir une gestion conforme à la réglementation ICPE**
- **transmettre à l'Inspection les justificatifs des évacuations réalisées**
- **mettre fin à l'apport, à la collecte et au stockage des DEEE dans le cadre de la réglementation ICPE applicable**

Une mise en demeure et des mesures conservatoires sont proposées pour régulariser cette situation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative - rubrique 2794

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	
Thème(s) : Situation administrative, activité réalisée	
Prescription contrôlée : 2794. Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	
La quantité de déchets traités étant :	
1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;	(E)
2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	(D)
Constats : A ce jour, l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration d'activités réalisées au titre de la rubrique 2794. Il ne dispose également pas d'un arrêté d'enregistrement pour ce type d'activités. Il est toutefois constaté lors du contrôle que l'exploitant réalise une activité de broyage des déchets de bois qu'il entrepone au titre de la rubrique 2714 afin de produire des copeaux qu'il utilise ensuite à d'autres fins. Pour réaliser cette activité, il a recours à une machine d'une puissance minimale de 129 kW, qui lui permet d'effectuer ce traitement. Cette activité est susceptible de relever du régime de la déclaration ou de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des ICPE. Comme précisé plus haut, à ce jour, l'exploitant ne dispose ni d'une déclaration, ni d'un enregistrement pour réaliser ce traitement.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit : - justifier de sa situation administrative concernant cette activité de broyage de bois réalisée dans son installation - transmettre le justificatif correspondant à l'Inspection > Dans le cas où la quantité de matière brute traitée serait supérieure ou égale à 5t/j (en capacité maximale journalière de broyage), l'exploitant doit cesser immédiatement cette activité. Tenant compte du nombre important de non-conformités à nouveau relevées lors de cette inspection et du non-respect des prescriptions actées dans la mise en demeure du 16/01/2026, l'Inspection demande en effet à ce que l'exploitant : - se conforme à ses obligations réglementaires avant d'envisager quelque modification ou ajout d'activité - régularise sa situation administrative en cessant immédiatement cette activité si celle-ci relevait effectivement de la nomenclature ICPE.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 1 jour	

N° 3 : obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L.541-10-26
Thème(s) : Situation administrative, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant était en cours de contractualisation avec l'éco-organisme « Recycler mon véhicule » lors de la visite d'inspection. Il a ensuite fait parvenir à l'Inspection, dans son courriel du 01/06/2026, un contrat signé avec cet éco-organisme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : dispositions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : [...] « II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a transmis de main en main une copie en noir et blanc d'un projet de dossier de porter à connaissance relatif à la construction d'un bâtiment de grande hauteur ainsi qu'à une extension de capacité pour les rubriques 2714 et 2718. Une première lecture du dossier montre qu'il est incomplet. A ce jour et compte-tenu des non-conformités importantes constatée lors de la visite du 29/05/2026 concernant les risques chroniques et accidentels : l'Inspection ne donnera suite à aucune demande de modifications tant que cette installation n'aura pas retrouvé un niveau de conformité acceptable vis-à-vis des règles et des dispositions ICPE actuellement applicables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Une demande d'extension des activités de l'établissement pourra être instruite lorsque l'exploitant se sera conformé aux règles ICPE applicables à son site actuel ; notamment vis-à-vis des quantités et de la nature des déchets admissibles, des conditions de stockage de ces déchets, des dispositions en matière de lutte contre l'incendie ou de collecte et de traitement des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel, etc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : traçabilité des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2026, article 1
Thème(s) : Autre, registre des déchets
Prescription contrôlée : La société LH Environnement dont le siège est situé au lieu-dit Les Accueillettes, pour son installation de transit, de regroupement ou de tri de déchet dangereux et d'un centre de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage qu'elle exploite au lieu-dit Les Accueillettes sur la commune de SAINT-GUINOX (35), est mise en demeure de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté : • les prescriptions de l'article n°1 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, en ce qui concerne la mise en place et la tenue à jour d'un registre chronologique, complet et exhaustif, où sont consignés tous les déchets entrants dans son installation ;
Constats : L'exploitant utilise le logiciel « EcoRec » pour assurer la traçabilité des déchets entrants et sortants de son installation. Les déchets entrants sur site sont décrits avec une date d'entrée, une dénomination usuelle du déchet, une quantité, une raison sociale et une adresse de l'expéditeur. Ce registre des déchets entrants ne contient pas le code déchets demandé par la prescription ni le code de l'opération de traitement effectuée par l'établissement si celui-ci s'applique. Pour la rubrique 2718, les quantités entrantes renseignées sont parfois saisies en kg ou parfois en tonnes, en fonction de l'opérateur. Ceci pose manifestement un problème pour obtenir un état des stocks cohérent pour ce type de déchet : lors de la visite, l'exploitant indique un stock d'environ 3 tonnes en référence à ce registre alors qu'il est constaté sur site une quantité susceptible d'être supérieure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit renseigner de manière exhaustive son registre des déchets entrants en saisissant le code déchets pour chaque entrée de matière et le code de l'opération de traitement effectuée par l'établissement si celui-ci s'applique. Compte-tenu de la mise en demeure applicable sur cette thématique dont le délai est échu, une astreinte avec un sursis de 6 mois est proposée pour régulariser cette situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : prescriptions complémentaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2026, article 2
Thème(s) : Situation administrative, bornage des limites de propriété
Prescription contrôlée : Dans un délai de 2 mois après la notification du présent arrêté complémentaire, la société LH Environnement fait effectuer un bornage des limites de son installation, en référence au plan à l'échelle 1/400ème inclus à sa demande initiale d'agrément centre VHU déposée en Préfecture en juillet 2023. A cet effet, la société LH Environnement vérifie que le merlon qu'elle a édifié à l'automne 2025 ne déborde pas au dehors de ses limites de propriété. Le cas échéant, elle procède à une remise en état du terrain, à l'identique de ce qu'il était initialement, selon les limites définies dans le plan au 1/400ème susvisé.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a fourni à l'Inspection un plan d'un bornage qui a a priori été réalisé par la société Prigent & Associé basée à Dol de Bretagne, et ceci en référence au devis n°D25124779 en date du 10/12/2025. L'échelle au 1/400^{ème} n'est pas précisée dans le plan transmis à l'Inspection. En référence aux résultats de ce bornage, et selon les dires de l'exploitant, il s'avère que le merlon qui a été construit en 2025 déborde pour moitié sur la parcelle non cadastrée et sur la parcelle n°115 appartenant à un agriculteur voisin. Au regard de la réglementation ICPE applicable, ce merlon est majoritairement construit en dehors des limites de l'installation tel que défini dans la demande présentée le 21 juillet 2023, par la société LH NVIRONNEMENT en vue d'exploiter un centre VHU. L'inspection rappelle à nouveau à l'exploitant (cf.rapport en date du 28/11/2025 et arrêté de prescription complémentaire n°15538-3 du 13 janvier 2026) qu'il doit respecter les limites de site qui lui sont autorisées pour exploiter son installation. Il doit pour cela se référer au plan à l'échelle 1/400ème inclus à sa demande initiale d'agrément centre VHU présentée le 21 juillet 2023. A ce jour, et malgré le débord avéré de ce merlon, l'exploitant n'a pas remis en état le terrain à l'identique de ce qu'il était initialement. L'exploitant semble conscient de cette non-conformité et projette de replacer ce merlon dans ses limites de propriété puis, de procéder à la mise en place d'une haie bocagère.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit : • transmettre à l'Inspection une version, si possible numérique, du plan de bornage à l'échelle 1/400^{ème} • procéder à une remise en état du terrain, à l'identique de ce qu'il était initialement, selon les limites définies dans le plan au 1/400^{ème} inclus à sa demande d'agrément centre VHU déposée en Préfecture en juillet 2023 • matérialiser sur le terrain les repères en référence à ce plan de bornage • transmettre à l'Inspection le procès-verbal de réception de ce plan de bornage

Compte-tenu du non-respect de l'arrêté de prescriptions complémentaires applicable depuis le 13 janvier 2026, une mise en demeure est proposée avec un délai de remise en conformité de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : La société LH Environnement dont le siège est situé au lieu-dit Les Accueillettes, pour son installation de transit, de regroupement ou de tri de déchet dangereux et d'un centre de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage qu'elle exploite au lieu-dit Les Accueillettes sur la commune de SAINT-GUINOX (35), est mise en demeure de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté : • les prescriptions de l'article n°31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 en ce qui concerne la qualité des rejets d'eaux résiduaires qui ne doivent pas dépasser les valeurs limites notamment pour les paramètres suivants : matières en suspension, 35 mg/l ; DCO, 125 mg/l ; DBO5, 30 mg/l ; Hydrocarbures totaux, 5 mg/l ;
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a transmis de main en main la dernière analyse de ses rejets d'eaux résiduaires en date du 29/12/2025. Il est précisé à la dernière page de ce bilan que « la date limite de conservation est dépassée pour les analyses suivantes : DBO5 ; MES ; pH et température. » Comme indiqué lors de la dernière inspection, l'exploitant effectue lui-même les prélèvements puisqu'il dispose à priori d'un kit permettant de le faire. Concernant les résultats, les valeurs enregistrées sont non-conformes pour les paramètres suivants : - DCO = 130 mg/l pour une VLE à 125 - MES = 59 mg/l pour une VLE à 35 - métaux totaux > 17,7 mg/l pour une VLE à 15 - Pb 1 mg/l pour une VLE à 0,5 L'analyse du rejet des eaux résiduaires est non conforme pour plusieurs paramètres pour deux années consécutives. L'entretien du séparateur hydrocarbure a été effectué en 2024 et 2025. L'exploitant a fait parvenir à l'Inspection dans son courriel du 01/06/2026 les preuves de ces deux nettoyages aux dates suivantes : 28/03/2024 (BSD-20240327-4ZMEYVSY7 dans l'application "vigie déchets") et 04/12/2025 (BSD-20251203-CA28EZHMP dans l'application "vigie déchets"). Suite aux résultats enregistrés pour l'analyse des rejets d'eaux résiduaires du 29/12/2025, et malgré les non-conformités enregistrées pour deux années consécutives et les demandes de l'Inspection (cf.rapport en date du 28/11/2025), l'exploitant n'a pas recherché les causes des dépassements constatés ni engagé d'actions correctives suffisantes pour retrouver des valeurs conformes à celle demandée à l'article n°31 de l'arrêté ministériel de prescription applicable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures conservatoires demandées pour le point de contrôle n°8.

Compte-tenu du délai échu de la mise en demeure en cours sur cette thématique et des enjeux présentés par le milieu recevant les eaux résiduaires, une astreinte avec un sursis de 6 mois est proposée pour un retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : La société LH Environnement dont le siège est situé au lieu-dit Les Accueillettes, pour son installation de transit, de regroupement ou de tri de déchet dangereux et d'un centre de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage qu'elle exploite au lieu-dit Les Accueillettes sur la commune de SAINT-GUINOX (35), est mise en demeure de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté : Les prescriptions de l'article n°33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 en ce qui concerne la surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée et, dans tous les cas, la réalisation tous les ans d'une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article n°31, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ; et la mise en œuvre, en cas de dépassement des valeurs limites, des actions correctives nécessaires pour retrouver des valeurs conformes ;
Constats : Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » a bien été effectuée en 2024 et 2025 par un organisme agréé. L'analyse du rejet des eaux résiduaires est non conforme pour plusieurs paramètres pour plusieurs années consécutives. Les mesures ont été effectuées sur des prélèvements ponctuels. Ces dépassements de VLE sont à mettre en perspective de l'état de propreté des sols sur lesquels sont entreposés les déchets. Une partie des eaux résiduaires s'écoulant sur les plateformes est dirigée vers un bassin et un séparateur hydrocarbures. Elles sont ensuite directement rejetées dans le milieu naturel, dans un cours d'eau, « le Biez de Meleuc », puis aboutissent dans « le canal des Allemands » et in fine dans des zones conchylicoles. Une autre partie de l'installation n'est pas équipée d'un dispositif de collecte des eaux résiduaires. Dans ce cas, les eaux ruisselant sur les déchets et les plateformes (non étanches en de nombreux points), puis sont directement déversées, sans traitement, dans le milieu naturel. Les points de contrôle n°22 et n°24 sont dédiés à ces non-conformités
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Compte-tenu du rejet d'eaux résiduaires directement dans un cours d'eau et du dépassement récurrent des VLE pour de nombreux paramètres dont les métaux et le plomb, mais aussi des dates de conservation dépassées pour plusieurs paramètres, l'exploitant doit chronologiquement mettre en œuvre les mesures conservatoires suivantes : • analyser les causes et réaliser les actions correctives nécessaires pour retrouver des valeurs de rejets conformes à celles définies à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/12/2012 • réaliser 3 mesures des concentrations de l'ensemble des paramètres de rejet visées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/12/2012 lors de 3 événements pluvieux distincts,

sur une période maximale de 6 mois et en respectant les dispositions ci-dessous :

- faire effectuer les prélèvements et les analyses par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
- faire effectuer chaque prélèvement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, en un point judicieusement localisé, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure
- transmettre à l'Inspection et au fil de l'eau, les résultats de chaque campagne de mesure et les mesures correctives mises en place et/ou envisagées en cas de dépassement des valeurs limites d'émission

Compte-tenu du délai échu de la mise en demeure en cours sur cette thématique et des enjeux présentés par le milieu recevant les eaux résiduaires, une astreinte avec un sursis de 6 mois est proposée pour un retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2026, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, quantité de batteries stockées
Prescription contrôlée : La société LH Environnement dont le siège est situé au lieu-dit Les Accueillettes, pour son installation de transit, de regroupement ou de tri de déchet dangereux et d'un centre de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage qu'elle exploite au lieu-dit Les Accueillettes sur la commune de SAINT-GUINOUX (35), respecte, avec une application immédiate, les mesures conservatoires définies ci-dessous afin de sécuriser le site et éviter de graves dommages à la population avoisinante, notamment en cas d'incendie, ainsi qu'au milieu naturel : • l'exploitant procède à l'enlèvement des batteries stockées sur son site afin de ne pas dépasser la quantité maximale de 5 tonnes pour laquelle il est autorisé au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; • l'exploitant ne réceptionne plus de batteries, tant que le stock de batteries présent sur site dépasse la quantité maximale de 5 tonnes pour laquelle il est autorisé au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant utilise le logiciel « Ecorec » pour assurer la traçabilité des déchets entrants et sortants de son site. A partir de cette base, l'exploitant indique que la quantité de batteries présentes sur son site le jour du contrôle avoisine 3 tonnes. Il s'avère par ailleurs que l'exploitant a procédé à l'évacuation de 6 tonnes de batteries la veille du contrôle (BSD-20260527-KE6X9C2T2). Sur site, il est par ailleurs constaté la présence d'un premier contenant de batteries plomb stockées sans protection et en extérieur puis, dans un conteneur annexe, il est constaté la présence de 5 à 6 contenants de batteries plomb stockées à l'abri des intempéries mais sans dispositif de rétention. Cumulé à l'expédition de la veille, la quantité de batteries détenue par l'exploitant le 27/05/2026 était dans tous les cas supérieure à 5 tonnes. La consultation de l'historique sur l'application « vigie déchets» permet également de mettre en évidence que l'exploitant a évacué à plusieurs reprises les quantités de batteries plomb suivantes : 21,74 tonnes le 05/11/2025 ; 21,44 tonnes le 04/12/2025 ; 22,34 le 01/05/2026. Sur cette base, il est constaté que l'exploitant dépasse régulièrement les quantités maximales autorisées pour ces stocks de déchets et ce, malgré le rapport de l'Inspection en date du 28/11/2025 et de la mise en demeure en date du 16/01/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • procéder à l'enlèvement des batteries stockées sur son site afin de ne pas dépasser la quantité maximale de 5 tonnes pour laquelle il est autorisé au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

• ne plus réceptionner de batteries, tant que le stock de batteries présent sur site dépasse la quantité maximale de 5 tonnes pour laquelle il est autorisé au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Compte-tenu du non-respect manifeste de la mise en demeure en cours sur ce sujet et des dépassements réguliers des quantités autorisées, une astreinte avec un sursis de 6 mois et une amende sont proposées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : disposition de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2026, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie
Prescription contrôlée : La société LH Environnement dont le siège est situé au lieu-dit Les Accueillettes, pour son installation de transit, de regroupement ou de tri de déchet dangereux et d'un centre de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage qu'elle exploite au lieu-dit Les Accueillettes sur la commune de SAINT-GUINOUX (35), est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté : • les prescriptions de l'article n°5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques (...) 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) en ce qui concerne la mise en œuvre de consignes fondamentales en cas d'incendie et d'un plan de défense incendie.
Constats : Le plan de défense fourni lors du contrôle n'est pas complet : • en heure ouvrée, il n'existe pas de dispositif de type « alarme sonore » qui permette d'alerter les salariés et les clients présents sur le site (l'exploitant précise en effet pendant l'inspection qu'il est fréquent que des clients se servent en pièces sur les VHU dépollués présents à l'arrière du site) • il n'existe pas d'aire d'accueil pour les services du SDIS puisque l'espace dédié à cet effet était occupé par des VHU non-dépollués lors du contrôle • le schéma en heures non ouvrées n'est pas cohérent avec les moyens existants . Il est fait référence à des caméras thermiques mais celles-ci ne sont pas présentes • les schémas d'alerte en heures ouvrées et non ouvrées mentionnent une mise en rétention globale du site alors qu'une partie n'est pas équipée pour permettre un confinement des eaux d'extinction et il n'est également pas garanti que le dispositif en place sur l'autre partie soit étanche et suffisamment dimensionné • la citerne souple de 120 m³ disponible en entrée du site a été endommagée en 2025 puis réparée. A ce jour, aucun justificatif ne permet de garantir qu'elle répond toujours à l'attendu du SDIS et qu'elle est fonctionnelle • le PDI n'a pas été transmis au SDIS • la boîte en entrée du site permettant de mettre à disposition le PDI est difficilement identifiable • un plan est fourni dans ce PDI mais, de par son échelle et l'incomplétude des informations fournies, il ne peut répondre en l'état aux attendus suivants : « plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie » ; « plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre » ; « plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie » • l'état des produits stockés comporte des erreurs puisqu'il est constaté pendant la visite, une cuve de 1 m³ de GNR et une cuve de 1 m³ d'AdBlue en fût non métallique Plus globalement, il est rappelé que le PDI a une vocation opérationnelle pour l'exploitant et le

SDIS ; ceci afin de garantir la meilleure efficacité et réactivité en cas de sinistre. Sur cet aspect, les informations contenues dans ce PDI sont à améliorer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit réaliser, tenir à jour et transmettre au service de secours et d'incendie un plan de défense incendie cohérent avec l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables. Compte-tenu de l'incomplétude et de l'incohérence du PDI présenté le jour du contrôle et par conséquent, du non-respect de la mise en demeure en cours sur ce sujet, une astreinte est proposée pour une remise en conformité sous six mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : disposition de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2026, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, exercice incendie
Prescription contrôlée : La société LH Environnement dont le siège est situé au lieu-dit Les Accueillettes, pour son installation de transit, de regroupement ou de tri de déchet dangereux et d'un centre de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage qu'elle exploite au lieu-dit Les Accueillettes sur la commune de SAINT-GUINOUX (35), est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté : • les prescriptions des articles n°6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) en ce qui concerne la mise en œuvre d'un exercice incendie qui se réfère au plan de défense incendie réalisé ;
Constats : L'exploitant a fourni un compte-rendu d'un exercice d'évacuation incendie ayant été réalisé le 05/12/2025. Ce type d'exercice n'est pas suffisant puisque la prescription demande que l'exploitant réalise un exercice de défense contre l'incendie, en se basant sur le PDI demandé au point de contrôle n°12. Ce type d'exercice doit notamment permettre de tester l'efficacité des différents schémas de réponse inscrit dans le PDI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit : • réaliser un exercice de défense incendie en référence au PDI demandé au point de contrôle n°12 • réaliser le compte-rendu correspondant et le tenir à disposition de l'Inspection et des services de secours Compte-tenu du non-respect de la mise en demeure en cours sur ce sujet, une astreinte est proposée pour une remise en conformité sous six mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2026, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, entreposage des batteries
Prescription contrôlée : La société LH Environnement dont le siège est situé au lieu-dit Les Accueillettes, pour son installation de transit, de regroupement ou de tri de déchet dangereux et d'un centre de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage qu'elle exploite au lieu-dit Les Accueillettes sur la commune de SAINT-GUINOUX (35), est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté : • les prescriptions de l'article n°41-3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 en ce qui concerne la nécessité d'entreposer les batteries issues des véhicules hors d'usage (VHU) dépolluées à l'abri des intempéries, dans des conteneurs fermés, étanches et munis de rétentions ;
Constats : Le premier contenant de batteries plomb identifié sur le terrain et d'une quantité d'environ 1 tonne est entreposé en extérieur, sans protection, dans un bac endommagé, non fermé et sans rétention. Les 5 à 6 autres contenants non fermés et identifiés à l'abri des intempéries dans un conteneur représentent une quantité d'environ 5 tonnes. Ils sont entreposés sans dispositif de rétention. Au regard de la traçabilité des évacuations constatées sur l'application « vigie déchets », le stockage de batteries ne semble pas excéder 6 mois (la quantité détenue étant toutefois nettement supérieure à celle autorisée).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit entreposer ses stocks de batteries dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Compte-tenu du non-respect de la mise en demeure en cours sur ce sujet, une astreinte est proposée pour une remise en conformité sous six mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2026, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, opérations de dépollution
Prescription contrôlée : La société LH Environnement dont le siège est situé au lieu-dit Les Accueillettes, pour son installation de transit, de regroupement ou de tri de déchet dangereux et d'un centre de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage qu'elle exploite au lieu-dit Les Accueillettes sur la commune de SAINT-GUINOUX (35), est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté : • les prescriptions de l'article n°42-1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 en ce qui concerne la nécessité de réaliser une dépollution des VHU qui comprenne toutes les opérations suivantes : [...] Les liquides antigel, les liquides de freins [...] sont vidangés; [...] le verre est retiré [...] les pneumatiques sont démontés [...] les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ; [...] »
Constats : Il n'est pas constaté de non-conformité concernant cette prescription lors du contrôle. Une levée de mise en demeure pourra être proposée lorsque tous les autres points concernant cette même mise en demeure auront été soldés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Thème(s) : Risques chroniques, entreposage des moteurs
Prescription contrôlée : [...] Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...]
Constats : Il est constaté lors de la visite que les moteurs issus des VHU sont entreposés dans un conteneur étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV
Thème(s) : Risques accidentels, hauteur d'entreposage
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. [...]
Constats : L'exploitant a réorganisé ses pratiques afin de garantir une hauteur maximale de stockage des véhicules dépollués à 3 mètres. L'exploitant précise toutefois que : • des clients transitent régulièrement sur le site afin de démonter et se servir en pièces détachées • c'est pour cela que les VHU non dépollués contiennent encore des pièces tels que des moteurs ayant été préalablement vidangés Sur ce point, il est constaté que : • la zone accessible au public n'est pas aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués • les VHU dépollués sont empilés sur 2 hauteurs • des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) ne sont pas mis à la disposition du public
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Si l'exploitant maintient l'accueil du public au sein de son installation tel qu'il le pratique à ce jour, il doit aménager une zone accessible au public qui permette le démontage de pièces sur les véhicules dépollués en sécurité. Compte-tenu de la non-conformité déjà constatée lors de la précédente inspection, une mise en demeure est proposée pour une remise en conformité sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Dispositions générales - rubrique 2714

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1 - annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, implantation et aménagement
Prescription contrôlée : Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. [...]
Constats : Des stockage de bois et de pneus relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE sont constatés en proximité des limites de l'installation. Le stock de bois est ceinturé par un mur à priori REI120 mais celui-ci dépasse très largement en hauteur et déborde sur le casier adjacent ; occasionnant par ailleurs un mélange entre différents déchets. Les pneus sont également stockés en proximité des limites du site, sans protection particulière. Au regard des conditions d'entreposage de ces déchets constatées en limite de site, il n'est pas garanti que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit modifier l'entreposage de ces stocks de déchets en garantissant qu'en cas d'incendie, les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site. Une mise en demeure avec un délai de 6 mois est proposée pour non-respect de prescription puisque cette situation majore le risque en cas d'incendie, alors que l'exploitant n'a toujours pas démontré que ses moyens de défense incendie sont adaptés et opérationnels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 - annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des produits et déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). [...] Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : [...] - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Des casiers de stockage contiennent des quantités et des hauteurs importantes de déchets avec pour conséquence des mélanges entre les différents flux. Le tri entre les différents flux de déchets n'est parfois pas rigoureusement effectué avec pour conséquence d'augmenter ces mélanges. Un stock non négligeable de déchets de pneumatiques est entreposé selon des tas de grandes hauteurs, entre des conteneurs, et sans protection vis-à-vis des intempéries. Cette zone d'entreposage n'est pas équipée d'un système de collecte des eaux de pluie ruisselant sur ces mêmes déchets. En conséquence : • les eaux de ruissellement sont susceptibles d'entraîner des substances polluantes directement vers le milieu naturel • les eaux stagnants dans ces déchets sont susceptibles de favoriser le développement de parasites tels que les moustiques
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > En complément, des demandes faites pour le point de contrôle n°17, l'exploitant doit effectuer le tri des déchets entreposés dans les différents casiers afin que chaque flux soit bien distinct et repéré. Une mise en demeure avec un délai de 3 mois est proposée pour régulariser cette situation, tenant compte du caractère majorant de ces mélanges et de ces sur-quantités de déchets vis-à-vis du risque incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : [...] I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Une cuve présentant une quantité de GNR égale à 1 m³ est stockée sans rétention dans un conteneur fermé. Les rétentions en place dans la zone de dépollution des VHU présentent des volumes qui ne sont pas entièrement disponibles ; des liquides occupent déjà ces volumes. Ces rétentions sont d'une propreté très médiocre ; des flaques d'hydrocarbures ou autres produits polluants sont présentes au sol en proximité de ces bacs de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit : • mettre en place une capacité de rétention conforme à la prescription applicable concernant la cuve de GNR présente dans le conteneur fermé le jour de la visite • évacuer les liquides présents dans les rétentions existante sur la zone de dépollution des VHU pour maintenir les capacités nominales Une mise en demeure avec un délai de 3 mois est proposée pour régulariser cette situation, compte-tenu de l'état particulièrement sale des cuves et des traces de pollution constatées au sol, mais aussi des problèmes d'étanchéités constatés sur les dalles supposées imperméables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Les sols des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces issus de la dépollution des véhicules ne sont pas imperméables. La dalle initialement posée présentent des trous importants à différents endroits sur les différentes zones. La partie dédiée au stockage des VHU non dépolluée ne permet de collecter les eaux de pluie ruisselant sur les déchets ou sur la plateforme. Ces VHU non dépollués sont entreposés sur deux zones distinctes du site : une à l'entrée et une autre à l'ouest du site. Ces localisations d'entreposage sont incohérentes avec le plan joint à la demande de l'exploitant ayant permis la délivrance de l'arrêté n°44905 portant agrément d'exploitation délivré à la société LH Environnement pour l'exploitation d'un centre VHU.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • réaliser les actions nécessaires afin que le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules soient imperméables • repositionner son stock de VHU non dépollués tel que défini dans son dossier de demande d'agrément présentée le 21 juillet 2023, en vue d'exploiter un centre VHU Une mise en demeure avec un délai de 3 mois est proposée pour régulariser cette situation, compte-tenu de la proximité directe du « canal des Allemands »; cours d'eau qui aboutit dans des zones conchylicoles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Propreté de l'installation – rubrique 2712

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, propreté des sols
Prescription contrôlée : [...] Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Au delà des défauts d'imperméabilisation de la dalle dédiée au stockage des déchets, cette dalle présente également des amas de poussières, de terres et de matières polluantes. Elle n'est pas propre et n'est pas nettoyée. Les rétentions en place dans la zone de dépollution des VHU sont d'une propreté très médiocre ; des flaques d'hydrocarbures ou autres produits polluants sont présentes au sol en proximité de ces bacs de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit maintenir propre et entretenir régulièrement les sols, les locaux et les bacs de rétention pour éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Une mise en demeure avec un délai de 3 mois est proposée pour régulariser cette situation, compte-tenu de la proximité directe de cours d'eau qui aboutissent dans des zones conchyliques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. [...]
Constats : A la lecture du dossier de demande d'agrément VHU présentée le 21 juillet 2023, par la société LH ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter un centre VHU et du plan de stockage autorisé pour cette activité, il est constaté que l'exploitant ne respecte pas cette organisation. Par conséquent, les VHU non dépollués stockés à l'entrée et à l'ouest du site sont entreposés sur des dalles qui ne sont pas connectées au réseau de collecte des eaux pluviales. Les eaux ruissellent sur ces déchets et sont susceptibles d'être polluées, mais sont évacuées sans traitement et sans précaution vers le milieu extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit adapter le plan de stockage pour son activité de dépollution et de recyclage de VHU afin que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées soient collectées par le réseau de collecte Une mise en demeure avec un délai de 3 mois est proposée pour régulariser ces situation, compte-tenu de la proximité directe du « canal des Allemands » ; cours d'eau qui aboutit dans des zones conchyliques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9 - annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : La zone où sont entreposés d'importants tas de pneumatiques ainsi que différents tas de métaux n'est pas équipée d'un dispositif permettant de recueillir des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. Les eaux ruisselant sur ces déchets se déversent en effet directement dans le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Concernant cette zone d'entreposage, l'exploitant doit : • mettre en place une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport • fournir les justificatifs de dimensionnement de cette capacité de rétention • garantir que les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles Compte-tenu du fonctionnement actuel du site et des cours d'eau en proximité directe de l'installation, une mise en demeure est proposé pour une mise en conformité sous 6 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 23 : rétention des pollutions accidentelles – rubrique 2712

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : La zone d'entreposage des déchets située à l'est du site, en amont du système de traitement des rejets résiduels, est à priori équipée d'un dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Le fonctionnement de ce dispositif est basé sur la pente naturelle de la dalle qui supporte les déchets et un mur REI 120 érigé avec des blocs « légos ». Il est constaté que cette dalle présente de nombreux défauts d'étanchéité et il n'est pas démontré que cette capacité de rétention est totalement étanche et suffisamment dimensionnée. Un calcul en application du guide D9A permettrait à minima de démontrer le bon dimensionnement de cette rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit garantir que toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Compte-tenu du fonctionnement actuel du site et des cours d'eau en proximité directe de l'installation, une mise en demeure est proposée pour une mise en conformité sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. [...]
Constats : La zone où sont entreposés d'importants tas de pneumatiques ainsi que différents tas de métaux n'est pas équipée d'un dispositif permettant de recueillir les eaux ruisselant sur ces déchets. Ces eaux résiduaires se déversent directement dans le milieu naturel et le « Biez du Meuleuc ». La dalle initialement posée présente par ailleurs des trous importants à différents endroits de cette zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit : • mettre en place un réseau de collecte de type séparatif qui permette d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales • garantir que ces eaux résiduaires sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat Compte-tenu du fonctionnement actuel du site et des cours d'eau en proximité directe de l'installation, une mise en demeure est proposé pour une mise en conformité sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

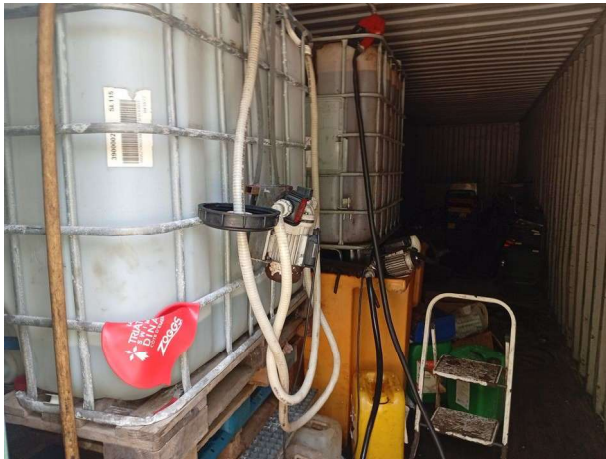
Planche photographique :



Boite à l'attention du SDIS contenant le PDI



Stockage de VHU non dépollués en entrée du site sur une dalle non-connecté au dispositif de collecte des eaux résiduelles du site



Conteneur sans aération contenant 1 cuve de GNR et 1 cuve d'ADblue présentant un atmosphère confiné et une forte odeur d'hydrocarbure



Stockage de batteries plombs à l'air libre



Stockage de batteries plombs en conteneur et dans des bac endommagés, non fermés et sans rétention.



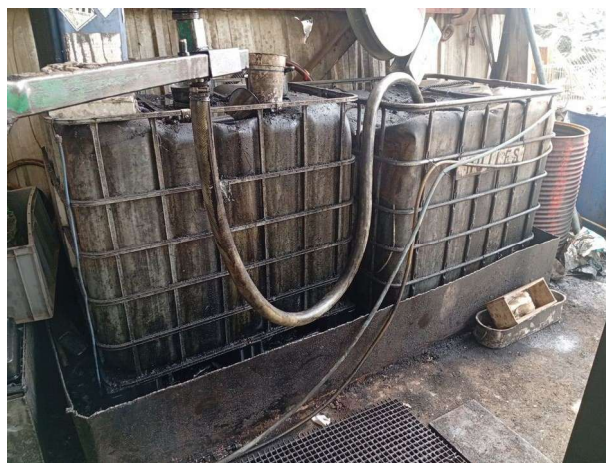
État de propreté de la dalle accueillant des déchets de métaux et pneus et dont les eaux résiduaires se déversent sans traitement dans un cours d'eau



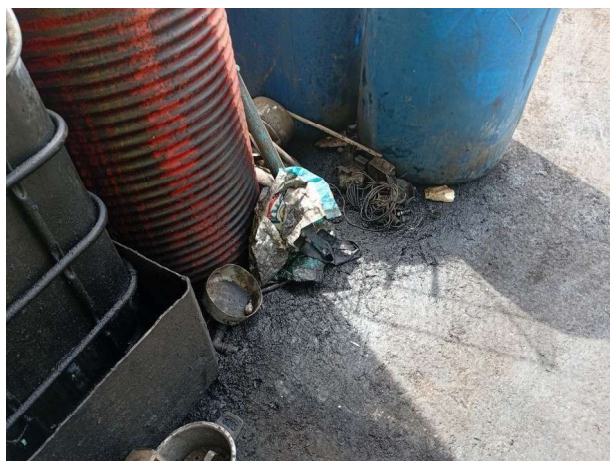
Grandes quantités de pneus entreposées de manière minimaliste au titre de rubrique 2714



État de la dalle où sont entreposés les déchets de pneus et de métaux



État de propreté des réservoirs de stockage des fluides issus de la dépollution des VHU



État du sol en proximité des réservoirs de stockage des fluides issus de la dépollution des VHU



Aire d'entreposage de VHU non dépolluées non étanche et dont les eaux résiduaires se déversent sans traitement à l'extérieur du site



État de la dalle concernant l'aire d'entreposage de VHU non dépollués



Entreposage sur 2 hauteurs des VHU partiellement dépollués sur lesquels des clients démontent et se servent en pièces détachées



Broyage de bois constaté sur site soumis à réglementation ICPE mais non déclaré



Hauteurs de stockage et mélanges entre les déchets contenus dans différents casiers, en limite de site et d'une haie protégée dans le PLUi



Conteneur mis en place pour à priori stocker les moteurs issus des VHU dépollués



Entreposage de DEEE dans des conditions minimalistes alors que cette activité n'est pas déclarée



Autre zone d'entreposage de DEEE non triés et non stockés à minima dans des bacs ADR



Hauteur de stockage des carcasses de VHU revue à la baisse le jour du contrôle



État d'étanchéité et de propreté de la dalle principale dédiée à l'entreposage de déchets de différents types, et dont une partie des eaux résiduelles est collectée puis traitée avant rejet dans un cours d'eau